

12 avril 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 010/CAB/MIN/PL.SRM/2016 portant modification de l'arrêté ministériel 18/CAB.MIN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire congolais de la pauvreté et de l'inégalité (J.O.RDC., 15 avril 2018, n° 8, col. 54)

Le ministre du Plan et Suivi de la révolution de la modernité,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, le Premier ministre, les vice-premiers ministres, les ministres d'État, les ministres et les vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté ministériel 18/CAB/MIN-PL/LL/2011 du 27 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire congolais de la pauvreté et d'inégalités (OCPI) en sigle;

Vu l'arrêté ministériel 18/CAB/MIN-PL/LL/2011 du 27 juin 2011 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 17/CAB.MIN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire congolais de la pauvreté et d'inégalités;

Vu la mise en place d'un nouveau plan national stratégique de développement pour la période de 2017 à 2050, d'une part, et d'autre part, d'un nouvel agenda international de développement portant sur les objectifs de développement durable ainsi que les engagements de la République démocratique du Congo par rapport au regroupement des États fragiles et du *new deal*;

Considérant la nécessité d'adapter la dénomination, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'OCPI aux nouveaux enjeux nationaux et internationaux;

Revu l'arrêté ministériel 18/CAB.MTN/PL/2011 du 27 septembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 17/CAB.MTN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire congolais de la pauvreté et de l'inégalité « OCPI » en sigle;

Vu l'urgence et la nécessité;

Arrête:

Chapitre I^{er} Des généralités

ART. 1^{er}. De la dénomination

L'Observatoire congolais de la pauvreté et de l'inégalité, en sigle « OCPI » est désormais dénommé « Observatoire congolais du développement durable » en sigle « OCDD ».

ART. 2. Des missions

L'OCDD est une structure technique qui révèle du ministre ayant dans ses attributions le plan et révolution de la modernité et a pour mission d'assurer le suivi et les évaluations de l'impact de la mise en œuvre du Plan national stratégique de développement sur le niveau de vie de la population, le suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en sigle « OCDD » ainsi que les engagements de la République démocratique du Congo par rapport au regroupement des États fragiles et du *new deal*.

À ce titre, il est chargé de:

- valider techniquement les termes de référé-lice des études, enquêtes, évaluations et autres travaux techniques;
- proposer et présider les comités ad hoc de pilotage des enquêtes et travaux techniques;
- proposer les cibles et les indicateurs du développement et de la fragilité;
- assurer le suivi et les évaluations sectorielles des politiques publiques et de la fragilité;
- assurer le suivi et les évaluations des ODD, de l'Indice de développement humain, en sigle « IDH » et des autres indicateurs de développement;
- mener ou faire mener des études techniques et des analyses approfondies sur la situation relative à l'IDH, à la fragilité, aux inégalités et à la pauvreté;
- produire les rapports annuels, les notes techniques et les newsletters y relatifs;
- organiser les revues annuelles sectorielles de la fragilité, des conflits et du développement;
- organiser un forum annuel sur la fragilité, les conflits et le développement.

Chapitre II De l'organisation et du fonctionnement

ART. 3. De l'organisation

L'OCDD comprend les structures ci-après:

- la coordination nationale;
- le collège des experts;
- le service administratif et financier.

ART. 4. De la coordination nationale

La coordination nationale est sous la responsabilité d'un coordonnateur national. Il est assisté dans ses fonctions par un coordonnateur national adjoint.

Le coordonnateur national et le coordonnateur national adjoint sont nommés par arrêté du ministre ayant le plan dans ses attributions.

Sous la supervision et le contrôle du ministre ayant le plan dans ses attributions, la coordination nationale est chargée de coordonner, planifier, animer et superviser l'ensemble des activités de l'OCDD.

À ce titre, elle est chargée de:

- élaborer le programme de travail et le budget annuel;
- élaborer les termes de référence des études, enquêtes, évaluations et autres travaux techniques de l'OCDD et participer au recrutement des experts nationaux et internationaux;
- assurer la coordination technique des études et analyses s'y rapportant, notamment en présidant les comités techniques ad hoc de pilotage des enquêtes, évaluations et autres travaux techniques susmentionnés;
- signer tout contrat, convention ou protocole d'accord avec les partenaires techniques et financiers;
- assurer la liaison permanente avec le ministère du Plan et les autres ministères, les autres services publics de l'État et les partenaires au développement;
- mettre en place un cadre de coordination et de partenariat avec les producteurs des statistiques impliqués dans la mise en œuvre du plan de développement et aussi avec les partenaires au développement en vue d'observer l'évolution de l'IDH et les progrès vers l'atteinte des ODD;
- produire des analyses descriptives et explicatives de l'impact des politiques publiques, des stratégies de développement sur les indicateurs de développement et de la fragilité;
- assurer l'évaluation de la fragilité et de la mise en œuvre du *new deal* pour l'engagement international dans les pays fragiles;
- représenter l'Observatoire dans le dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'État en qualité de point focal des États fragiles g7+;
- représenter l'Observatoire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

ART. 5. Du collège des experts

Sous la supervision et le contrôle de la coordination nationale, le collège des experts est chargé des études, des analyses thématiques et du suivi-évaluation des indicateurs de développement et de fragilité.

Le collège des experts travaille en étroite collaboration avec les agences du système des Nations-unies et des partenaires techniques et financiers, ainsi que les directions d'études et planification (DEP) sectorielles, sous la responsabilité de la coordination nationale.

Le collège d'expert est composé de 6 experts permanents nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par arrêté du ministre ayant en charge le Plan sur proposition du coordonnateur national.

Le collège comprend les experts ci-après:

- démographe-statisticiens;
- suivi et évaluation;
- conflit, fragilité et *new deal*;
- pauvreté, capital humain et développement;
- ressources naturelles, environnement et climat;
- analyste macro-économiste.

Le collège d'experts est appuyé par six chargés d'études.

ART. 6. Le service administratif et financier

L'OCDD est doté d'un Service administratif et financier. Sous la responsabilité de la coordination nationale, le service administratif et financier est chargé de la gestion des ressources financières, du personnel, de la logistique et de la communication.

Le service administratif est composé de:

- un assistant à la coordination;
- un gestionnaire financier;
- un secrétaire administratif;
- un comptable;
- un attaché de presse;
- un infographe;
- un assistant démographe-statisticien;
- un assistant chargé de suivi et évaluation;
- un assistant conflit, fragilité et *new deal*;
- un assistant pauvreté, capital humain et développement;
- un assistant ressources naturelles, environnement, climat;
- un assistant analyste macro-économiste;

- un assistant du secrétaire administratif;
- un chargé de mission;
- caissier;
- un documentaliste-reprographe;
- deux opérateurs de saisie;
- un intendant;
- deux hôteses;
- deux chauffeurs;
- un huissier;
- deux techniciens de surface (entretien des locaux et de la cour);
- deux gardiens.

ART. 7. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 8. Le secrétaire général au Plan et Suivi de la révolution de la modernité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2016.

Georges Wembi Loambo